

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Spécial 9/septembre 2017**

**2017- 60**

**Parution le 29 septembre 2017**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 60

Spécial 9/septembre 2017

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :*

*[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PREFECTURE**

**SOUS-PREFECTURES**

**Castellane**

**Arrêté préfectoral n°2017-270-001 du 27 septembre 2017** autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée « 19ème Cyclo-Cross jarlandin » le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017 **Pg 1**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Environnement Risques**

**Arrêté préfectoral n°2017-270-008 du 27 septembre 2017** portant abrogation des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau en application du stade de crise et du stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Lauzon **Pg 3**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le **27 SEP. 2017**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017- 270-008**

portant abrogation des mesures de restriction provisoires  
des usages de l'eau en application du stade de crise et du  
stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du LAUZON

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-215-011 en date du 3 août 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Lauzon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-228-001 en date du 16 août 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Lauzon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-244-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant mise en place du stade de crise à la sécheresse sur le bassin versant du Lauzon ;

**Considérant** les précipitations survenues lors d'orages localisés durant le mois de septembre ;

**Considérant** l'augmentation des débits mesurés sur le Lauzon par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que les prélèvements d'eau à usage agricole et les besoins pour les usages particuliers sont désormais très limités ;

**Considérant** que les conditions de levée des restrictions des usages sont remplies sur le Lauzon ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté**

Les arrêtés préfectoraux n°2017-244-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et n°2017-228-001 du 16 août 2017, portant respectivement mise en place du stade de crise et d'alerte renforcée sur le bassin versant du Lauzon sont abrogés.

Le stade d'Alerte reste applicable sur ce bassin versant.

### **ARTICLE 2 : Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

### **ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée.

**Bernard GUERIN**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par Mme E. VERDINO  
Tel. : 04.92.36.77 65  
Fax : 04.92.83.76.82  
[eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Castellane, le 27 SEP. 2017

**ARRETE PREFECTORAL n°2017- 270.. 004**

autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée  
« 19ème Cyclo-Cross Jarlandin »  
le 1<sup>er</sup> octobre 2017

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du Sport,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la route,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-200-003 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

**Vu** la demande formulée par Madame Brigitte DOSE, Présidente de l'Association Vélo Club Moyenne Durance, à l'effet d'organiser une course cycliste intitulée 19ème Cyclo-Cross Jarlandin, le 1er octobre 2017,

**Vu** le circuit (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),

**Vu** les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,

**Vu** l'avis émis par M. le Maire de Château-Arnoux Saint-Auban et son arrêté n° AM558\_20170810 en date du 10 août 2017 réglementant la circulation et le stationnement lors du déroulement de l'épreuve, (annexe III),

**Vu** l'avis du Comité Régional de Provence,

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de Castellane,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Madame Brigitte DOSE, Présidente de l'Association Vélo Club Moyenne Durance, est autorisée à organiser, **sous son entière responsabilité**, la course cycliste dénommée **19<sup>ème</sup> cyclo-cross Jarlandin**, le 1<sup>er</sup> octobre 2017 selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après :

Epreuve de cyclo-cross sur un parcours de 2,3 km sur routes, chemins forestiers et sentiers à effectuer plusieurs fois selon les catégories. Une centaine de participants est attendue. La manifestation se déroule sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

L'épreuve est ouverte aux licenciés des fédérations FFC.

Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme.

**ARTICLE 2** – Le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017, de 9 h 00 à 17 h 00 la circulation sur le boulevard de la Liberté, l'Allée du château, l'avenue des sources, le Chemin des Aires, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- route barrée
- interdiction de circuler sauf riverains. Les signaleurs installés le long des parcours seront chargés de la circulation des riverains

La signalisation appropriée tant avancée que de position sera mise en place par l'association sous le contrôle des services municipaux de la Commune.

La maintenance de la signalisation pendant toute la durée de l'épreuve est à la charge et sous la responsabilité de l'association. La signalisation devra être déposée dès qu'elle n'aura plus son utilité.

**ARTICLE 3** - Les dispositions prévues à l'article 2 ne seront pas applicables aux véhicules de l'organisation ainsi qu'aux véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U et du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

**ARTICLE 4** - L'organisateur devra :

- 1- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ;
- 2- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité
- 3 - des parkings pour les concurrents et les spectateurs seront prévus.

**ARTICLE 5** - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 2 responsables de la sécurité : Mme Brigitte DOSE et MORRA Alain ;
- 7 signaleurs ;
- 3 commissaires de course ;
- Couverture transmissions par téléphones portables ;
- Circuit matérialisé par des panneaux, barrières et rubalisees.

Assistance médicale :

- 1 poste de secours ;
- 1 équipe de secouristes agréés de la SPCI de Château-Arnoux Saint-Auban.

Une convention avec la Croix Rouge a été signée, pour la mise en place des secouristes disposant du matériel de 1<sup>er</sup> secours : sac de traumatologie, sac d'oxygénothérapie et un DAE.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes-de-Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU selon ses recommandations.

**ARTICLE 6** - D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire auprès du Ministère des Sports.

**ARTICLE 7** - L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ **Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :**

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 du Code de l'Environnement, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<p><u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u> Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en <b>mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.</b></p>	<p><u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite,</u> du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique. Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).</p>

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police). Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

**ARTICLE 8** - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 9** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 10** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite auprès de la société AXA assurances le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Bréteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 12** - Le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Madame Brigitte DOSE, Présidente  
Association Vélo Club Moyenne Durance  
rue de la Jalinière  
04160 CHÂTEAU ARNOUX SAINT AUBAN

dont copie sera transmise pour information à M le Chef du Service Médical d'Urgence de Digne-les-Bains

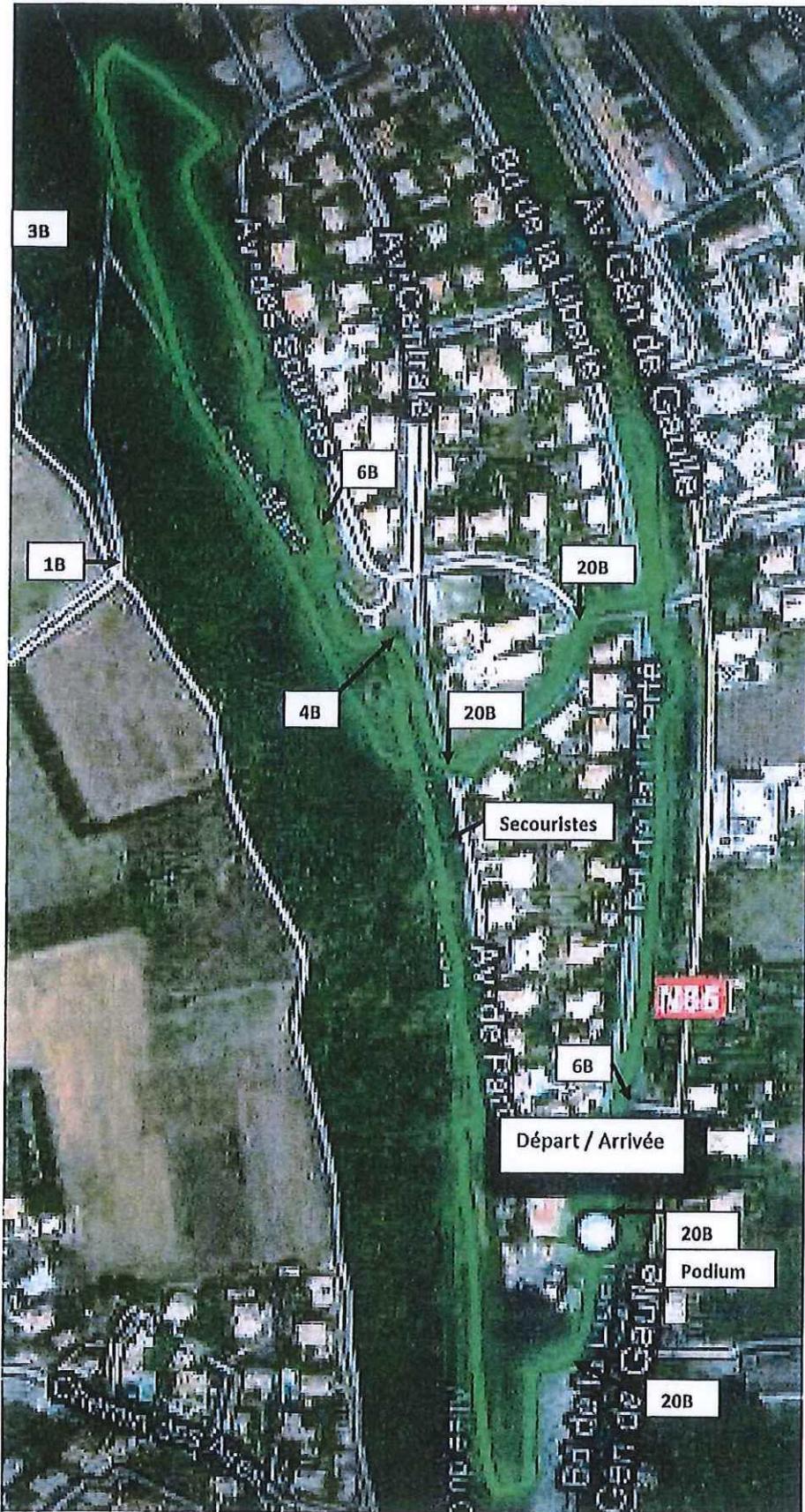
et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

## ANNEXE 1



B ...100 Barrières  
Podium couvert 1

## ANNEXE 2



**Monsieur le PREFET**  
**Commissaire de la République**  
**SOUS-PREFECTURE**  
**ALPES DE HAUTE PROVENCE**  
**Service des réglementations**  
**04300 FORCALQUIER**

OBJET : Sécurité organisation sportive.

*Intitulé* : 19<sup>ème</sup> cyclo-cross Jarlandin  
*Organisateur* : Vélo Club Moyenne Durance  
*Lieu* : Château Arnoux  
*Date de l'épreuve* : Le 1 octobre 2017

Liste des bénévoles et signaleurs

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N°PERMIS DE CONDUIRE
M. Lostanlen Daniel	27.07.1941	173277
M. Morra Alain	29.05.1961	770604300173
Mme Dose Brigitte	04.09.1962	801204300243
M. Baro Philippe	09.02.1965	821004300094
M. Ricard Didier	08.05.1976	960604300080
Mme Lagarde Marine	16.01.1980	980704300180
M. Delfino Alain	25.08.1962	780604300295
Mme. Delfino Corinne	19.02.1964	820804300070
M. Chevallier Antony	03.12.1992	100104300102
M. Morra Gwenaël	08.04.1990	060804300083
M. Morra Erwann	14.01.1994	100204300319
M. Thomas Hervé	21.05.1974	920205100013
M. Thomas Sophie	28.02.1976	930905100056

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le VCMD  
 Brigitte Dose  
 Vélo Club Moyenne Durance  
 Rue Henri Merle  
 04600 SAINT-AUBAN

## ANNEXE 3

Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN  
Service Administratif  
Arrêté : AM558\_20170810

Objet : objet : Arrêté de circulation – Quartier de Font-Robert.

Le Maire de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.2,  
Vu Le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,  
Vu la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 et le décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière,  
Vu la demande présentée par l'association Vélo Club Moyenne-Durance – Madame DOSE Brigitte

Considérant que la circulation doit être réglementée sur les voies communales pendant la durée de l'épreuve sportive intitulée « 19<sup>ème</sup> Cyclo-Cross-Jarlandin.

### ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 1<sup>er</sup> Octobre 2017, de 9 h 00 à 17 h 00 la circulation sur le Boulevard de la Liberté, l'Allée du Château, l'avenue des Sources, le Chemin des Aires, sera réglementée selon les besoins ainsi qu'il suit :

- Route barrée
- Interdiction de circuler sauf riverains. Les signaleurs installés le long du parcours seront chargés de la circulation des riverains.

Article 2 : La signalisation appropriée tant avancée que de position sera mise en place par l'Association sous le contrôle des services municipaux de la Commune,  
La maintenance de la signalisation pendant toute la durée de l'épreuve est à la charge et sous la responsabilité de l'Association.  
La signalisation devra être déposée par l'Association dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 3 : L'Association sera responsable tant vis à vis des tiers que de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de cette épreuve.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'Association et affiché par leurs soins à chaque extrémité du circuit.  
Il sera également affiché dans la Commune de Château-Arnoux Saint-Auban.  
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera contestée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, et à Monsieur le Chef du Centre de Secours.

<p>AFFICHE LE : .....</p> <p>RETIRE LE : .....</p> <p>NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : .....</p> <p>T <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>HOMENCLATURE N° :</p>	<p>FAIT A CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, LE DIX AOUT DEUX MILLE DIX SEPT</p> <p>Pour le Maire, Le Conseiller délégué</p> <p><i>Gérard Combe</i></p>  <p>Gérard COMBE</p>
--	--